

**REGLEMENT GENERAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET LES CIMETIERES**  
*(Texte mis à jour au 17 décembre 2019)*

**CHAPITRE I<sup>ER</sup> : CONSTATATIONS ET DECLARATION DU DECES**

**Article 1<sup>er</sup> : Déclaration du décès**

Tout décès survenu sur le territoire de la commune est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain même incomplet, sur ce territoire ou pour toute présentation sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.

Les déclarants conviennent avec l'administration communale des formalités relatives aux transports et aux funérailles.

A défaut, l'administration arrête ces formalités mais les frais de mise en bière et du convoi sont à charge de la succession.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de la commune ne peuvent y être déposés, ramenés ou inhumés sans l'autorisation communale sauf réquisitoire judiciaire.

Sur décision judiciaire, la morgue communale ou autre funérarium sert également à recevoir, aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues et ceux pour lesquels une autopsie doit être pratiquée (voir chapitre VI).

Lorsque la sauvegarde de la salubrité publique l'exige ou à défaut d'intervention de tiers intéressés, le transport des restes mortels est obligatoire vers le dépôt mortuaire communal (voir chapitre VI).

L'inhumation a lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès, sauf prolongation accordée sur la demande du médecin vérificateur, sur celle de la famille du défunt ou décidée par l'autorité administrative ou judiciaire.

L'administration décide du jour et de l'heure des funérailles.

**Article 2 : Signes ou indices de mort violente**

Si l'état du cadavre présente des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu à des soupçons de la part du médecin qui vérifie le décès, l'inhumation ne pourra avoir lieu qu'après qu'un Officier de Police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal, et que le Parquet aura autorisé la remise du corps à la famille.

### **Article 3 : Maladies épidémiques**

Si dans la constatation des causes morbides d'un décès, le médecin vérificateur découvre l'indice de quelque maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, ce dernier avertira sans délai le Bourgmestre qui fera prendre toutes les mesures que commande l'intérêt de la salubrité publique.

En cas de maladie épidémique, le Bourgmestre peut prescrire une plus grande profondeur des fosses.

L'application de ces mesures se fait par les soins ou avec l'intervention des agents de l'administration communale.

### **Article 4 : Dépôt mortuaire**

Le dépôt mortuaire communal est destiné à recevoir les restes mortels qui ne peuvent être gardés au lieu du décès (voir chapitre VI).

## **CHAPITRE II : DES FUNERAILLES ET DES MODES DE SEPULTURE**

### **SECTION I<sup>ERE</sup> : MISE EN BIÈRE ET TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLES**

#### **Article 5 : Mise en bière**

La mise en bière et l'inhumation doivent se faire dans le respect des règles qui sont d'usage en matière de salubrité publique.

Il ne peut être procédé au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté et acté par l'Officier de l'Etat civil.

Les dépouilles mortelles doivent être placées dans le cercueil.

Un embaumement préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement.

L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Le Gouvernement définit les objets et procédés visés à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions auxquelles les cercueils doivent répondre.

Dans tous les cas, le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière en vue de contrôler l'application des dispositions légales et réglementaires.

#### **Article 6 : Odeurs**

Lors de la mise en bière, il doit être pris toutes les dispositions nécessaires pour que le corps ne répande aucune odeur pendant le transport.

#### **Article 7 : Interdiction d'ouvrir le cercueil**

Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

### **Article 8 : Transport funèbre**

Les entreprises privées effectueront le transport des corps au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin, sous contrôle de l'autorité communale qui veillera à ce qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Le libre choix en matière de transport funèbre est appliqué pour l'ensemble de la Ville.

Pour ce qui concerne le transport du corps vers le crématorium, l'Officier de l'Etat civil du lieu du décès délivre le permis de transport du corps.

Celui-ci indique également le lieu de destination des cendres (dispersion dans le cimetière ou autre endroit que le cimetière, dépôt en columbarium, ou autre endroit que le cimetière).

### **Article 9 : Examen du corps par un médecin**

Le transfert d'une dépouille mortelle, d'un lieu quelconque du territoire de la Ville, vers un domicile, une mortuaire ou un funérarium, ne peut avoir lieu avant l'examen du corps par le médecin chargé de constater le décès.

Ce transfert peut avoir lieu avant la déclaration s'il s'agit d'une mort naturelle et en cas de non-incinération.

### **Article 10 : Transport « à bras d'homme »**

Le transport des personnes décédées peut être effectué à bras d'homme à la demande motivée de la famille, à la condition que le corps soit placé dans un cercueil, dans ce cas, le char funèbre suit le convoi.

Pendant l'enterrement, le corbillard doit garder constamment l'allure du pas de marche ou une allure lente si les membres de la famille le suivent dans des voitures personnelles.

### **Article 11 : Responsabilité de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est responsable de ses préposés, de leur conduite et de leur tenue qui doivent s'inspirer constamment du respect dû aux morts.

### **Article 12 : Indigents**

Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la Ville. Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante les indigents sont inhumés en zone non-concédé.

## **SECTION II : MODES DE SEPULTURE**

### **Article 13 : Généralités**

1. Il y a deux modes de sépulture : l'inhumation et la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.
2. Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques.
3. Cette communication est consignée au registre communal de la population de la manière déterminée par le Gouvernement.
4. Cet acte de dernière volonté est assimilé à un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.
5. Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés.
6. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

### **A. DE L'INHUMATION**

#### **Article 14 : Endroits autorisés**

Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou des cimetières privés spécialement prévus à cet effet.

Elles doivent répondre à un signe indicatif de sépulture.

#### **Article 15 : Autorisation**

L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.

Pour les inhumations en caveau, il sera fait usage d'un cercueil garantissant l'étanchéité de très longue durée, c'est-à-dire, soit un polyester ou un bois ou un zinc.

Le creusement et le comblement des fosses, aussi bien en fosse commune qu'en terrain concédé, sont effectués par les soins des fossoyeurs et sous la responsabilité du responsable des cimetières.

L'ouverture et la fermeture des caveaux sont soumises à l'autorisation de l'administration communale ; elles sont effectuées sous l'unique responsabilité du concessionnaire ou de son mandataire.

Les travaux sont exécutés par les agents de la Ville préposés à cet effet pour les caveaux s'ouvrant en dessous du niveau du sol, et pour les caveaux s'ouvrant sur le dessus par l'entreprise désignée par la famille.

#### **Article 16 : Plaque**

Le fossoyeur apposera une plaque de plomb portant un numéro sur chaque cercueil.

Cette plaque doit être fixée à l'extérieur du cercueil, du côté de la tête.

#### **Article 17 : Tenue d'un registre par le fossoyeur**

Le fossoyeur tient pour chaque cimetière de la Ville un registre où sont inscrits, jour après jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des personnes inhumées dans le cimetière communal.

Chaque numéro repris dans ce registre correspond au numéro repris sur la plaque de plomb.

Le service de l'Etat civil tient un registre dans lequel sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les lieux d'inhumation des personnes décédées sur le territoire de la Ville et de celles décédées en dehors du territoire et inhumées dans les cimetières communaux.

#### **Article 18 : Inhumation en terrain non concédé**

Chaque corps inhumé en terre commune, l'est dans une fosse séparée, horizontalement.

La fosse doit être creusée à deux mètres au moins de profondeur et sur 80 cm de largeur et 2 mètres de longueur et doit être remplie immédiatement après le dépôt du corps au moyen de terre foulée.

L'inhumation en terrain non concédé peut avoir lieu dans une fosse où il n'a pas été inhumé depuis 5 ans.

Lorsque dans une parcelle, il n'est plus possible d'inhumer dans des conditions réglementaires, c'est-à-dire : dans une fosse séparée, horizontalement, à 15 décimètres au moins de profondeur, il ne peut être creusé de nouvelles fosses pendant un délai de quinze ans à partir de la dernière inhumation, sauf autorisation du Gouverneur de la Province accordée sur avis conforme de l'Inspection de l'hygiène provinciale.

Les restes mortels mis à jour lors du creusement de ces fosses sont transférées dans un autre endroit du cimetière aménagé à cette fin.

S'il y a placement d'un monument ou autre signe indicatif de sépulture, celui-ci doit répondre aux conditions de placement et de mesures suivantes :

La plaque de couverture : 180 cm x 80 cm, la hauteur ne peut dépasser 80 cm.

### **Article 19 : Désaffectation**

Lorsque des tombes non concédées doivent être utilisées en vue de nouvelles inhumations, un avis indiquant que les fosses vont être désaffectées est affiché à l'entrée du cimetière ainsi qu'à différents endroits de la parcelle à renouveler ou devant la fosse à renouveler.

Un délai de 12 mois à dater de l'affichage est accordé afin que les familles intéressées puissent reprendre les ornements funéraires se trouvant sur les tombes.

Ce délai expiré, les matériaux, ornements, croix ou autres objets se trouvant sur les tombes sont enlevés d'office par les services communaux qui en deviennent propriétaires.

### **Article 20 : Parcelle des étoiles**

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

La parcelle des étoiles est susceptible de recevoir les enfants jusque l'âge de 12 ans. Les parents pourront faire le choix d'inhumer l'enfant dans la parcelle des étoiles ou à un autre endroit du cimetière.

### **Article 21 : Inhumation en terrain concédé**

L'octroi sera soumis au paiement prescrit.

Chaque fosse est octroyée pour une durée de 30 ans, renouvelable.

Elle permet de recevoir de 1 à 4 corps selon la demande.

Il est interdit de procéder à une exhumation sans l'autorisation du Bourgmestre.

Les inhumations s'effectuent de la manière suivante :

- une première inhumation d'un cercueil à 2,50 m de profondeur maximum
- une deuxième inhumation à 2 m de profondeur maximum
- une troisième inhumation à 1,50 m de profondeur.

Toutefois, le dernier emplacement réservé à l'inhumation d'un cercueil d'adulte peut être remplacé par l'urne.

Les fosses auront 80 cm de largeur et elles seront distantes les unes des autres de 50 cm selon un alignement régulier.

La profondeur mentionnée s'entend comme la distance entre le dessus du cercueil et la surface du sol.

La pose d'une dalle en pierre ou en matériaux durs est obligatoire sur le dessus de la concession.

La dalle de couverture devra être posée dans un délai d'un an maximum.

Les concessions doivent être pourvues d'un signe indicatif de sépulture.

Les monuments doivent répondre aux conditions de placement et seront placés en présence d'une personne attachée au service des cimetières.

Elles seront entretenues par les familles.

Dans les cas où l'état d'abandon ou de non-entretien est constaté (envahissement de la végétation et/ou malpropreté), le Conseil Communal peut mettre fin prématurément au délai fixé de 30 ans d'occupation.

Dans ce cas, les restes mortels exhumés seront transférés dans un ossuaire créée au sein de la parcelle.

Lors d'une inhumation, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés et remplacés par les soins et aux frais des concessionnaires sous la surveillance des responsable des cimetières.

L'aménagement de sépultures au-dessus du sol est interdit.

### **Article 22 : Parcelle multifonctionnelle**

Dans le respect des conditions visées par le présent règlement et notamment de l'article 21, des inhumations sont possibles au sein de la parcelle multiconfessionnelle réservée dans le cimetière de Binche (section Ressaix – Nouveau cimetière).

Celle-ci est accessible à toute personne souhaitant être inhumée dans le respect des préceptes d'un des cultes reconnus et ayant exprimé ce souhait soit par écrit, soit verbalement à la personne chargée de pourvoir à ses funérailles.

L'accès à la parcelle se fait au sein du cimetière.

Les sépultures concédées sont creusées en pleine terre, sans caveau.

Les restes mortels sont maintenus en place à l'issue de la concession, même en cas de nouvelles inhumations par-dessus.

Sur indication du service technique communal, les inhumations ont lieu dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, sur une même ligne nécessairement orientée vers la Mecque (la tête étant au sud-est) dans la partie satisfaisant à l'alignement adéquat, afin d'y accueillir également les inhumations conformément aux contraintes culturelles islamiques.

Tout enclos ou autre séparation physique regroupant plus d'une concession est interdit.

Tout enclos culturel est interdit.

Les signes indicatifs de sépulture sont obligatoires et les signes confessionnels ne peuvent être apposés que sur les sépultures.

Conformément au prescrit légal, l'inhumation du corps sans cercueil est interdite.

## **B. DE LA CREMATION**

### **Article 23 : Autorisation**

§1<sup>er</sup> : La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.

L'officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

Si la personne est décédée à l'étranger, le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt déclare s'il s'oppose ou non à l'incinération de la dépouille.

§2 : Toute demande d'autorisation doit être signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué.

Un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt exprime la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels peut tenir lieu de demande d'autorisation.

Le mineur d'âge, dès 16 ans, a la capacité juridique requise.

§3 : L'autorisation de crémation doit être refusée par l'Officier de l'Etat civil ou par le Procureur du Roi si, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, le défunt a marqué sa préférence pour un autre mode de sépulture, ou s'il reçoit notification de la requête prévue au §5 du présent article.

§4 : L'autorisation de crémation ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de 24 heures prenant cours à la réception de la demande d'autorisation de crémation.

§5 : Toute personne intéressée à l'octroi ou au refus de l'autorisation de crémation peut présenter à cet effet une requête au Président du Tribunal de Première Instance.

Le Président compétent est celui du lieu où la demande d'autorisation a été faite.

La requête est notifiée aux parties intéressées à l'octroi ou au refus de l'autorisation ainsi qu'à l'Officier de l'Etat civil ou au Procureur du Roi à qui la demande d'autorisation a été présentée.

La requête est instruite et jugée comme en matière de référés, le ministère public entendu.

### **Article 24 : Constat du décès**

§1<sup>er</sup> : A la demande d'autorisation de crémation doit être joint un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès indique qu'il s'agit d'une mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

§2 : Lorsqu'il s'agit du corps d'une personne décédée en Belgique, et que le médecin visé à l'alinéa précédent indique qu'il s'agit d'une mort naturelle, il doit être joint, en outre, le rapport d'un médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil pour vérifier les causes du décès, indiquant s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Les honoraires et tous les frais y afférents du médecin commis par l'Officier de l'Etat civil sont à charge de l'administration communale du domicile du défunt.

§3 : S'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou lorsque, dans l'un des documents repris ci-dessus, le médecin n'a pas pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ou d'une cause de décès impossible à déceler, le dossier doit être transmis par l'Officier de l'Etat civil au Procureur du Roi de l'arrondissement.

Dans ce cas, la crémation ne peut être autorisée qu'après que le Procureur du Roi a fait connaître à l'Officier de l'Etat civil qu'il ne s'y oppose pas.

#### **Article 25 : Crémation après exhumation**

S'il s'agit d'une crémation après exhumation, l'autorisation d'exhumation prévue à l'article 35 du présent règlement est requise.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est transmise par l'Officier de l'Etat civil au Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu où les restes mortels ont été inhumés.

A cette demande d'autorisation, doit être joint, s'il échet, un certificat d'enregistrement dans les registres de la population des dernières volontés du défunt en matière de mode de sépulture.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat de décès. Si ce certificat fait défaut, l'officier de l'état civil en indique le motif. Le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à l'incinération de la dépouille.

#### **Article 26 : Cendres**

Les cendres provenant de la crémation d'un cadavre humain sont recueillies dans une urne, laquelle sera dans l'enceinte du cimetière :

1. Soit inhumée en terrain non concédé à 60 cm de profondeur dans une fosse de 0,60m<sup>2</sup> de superficie
2. Soit inhumée en terrain concédé
3. Soit inhumée en caveau
4. Soit placée dans un columbarium
5. Soit inhumée en cave urne.

#### **Article 27 : Dispersion des cendres**

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet ou sur la mer territoriale contigüe au territoire de la Belgique aux conditions que le Gouvernement détermine.

Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le préposé au cimetière peut manœuvrer.

### **Article 28 : Circonstances exceptionnelles**

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire, des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion, à une autre date.

Toutefois, et à défaut d'arrangement pris en temps utile par les familles, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération.

Passé ce délai, les cendres seront alors dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet usage.

### **Article 29 : Interdiction d'accès au public**

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public.

Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien des cimetières y ont accès.

### **Article 30 : Fleurs**

Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont interdits.

### **Article 31 : Columbarium**

Le columbarium ne peut être constitué que de cellules fermées occultant leur contenu.

Une concession sur cellule de columbarium est accordée pour 30 ans suivant le règlement-tarif arrêté par le Conseil Communal renouvelable pour la même durée".

### **Article 32 : Urne**

Le placement d'urne dans un columbarium est assimilé à une fosse adulte.

La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol.

L'urne utilisée pour une inhumation en pleine-terre est biodégradable.

### **Article 33 : Demande de loge**

La personne défunte pour laquelle la loge est demandée et qui au moment de son décès était domiciliée sur le territoire de la Ville de Binche est considérée pour la détermination du prix de la concession comme ayant personnellement effectué la demande auprès de l'administration communale. C'est donc le domicile du défunt qui doit être pris en considération pour l'achat de la concession en columbarium.

Immédiatement après le placement de l'urne dans la cellule où elle doit être déposée, la dalle de fermeture est fixée à la niche du columbarium à l'aide des tire-fonds appropriés et ce par le personnel du service des inhumations.

### **Article 34 : Destination des cendres**

Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou le cas échéant, à la demande du tuteur, les cendres des corps incinérés peuvent :

#### **1° être dispersées à un endroit autre que le cimetière**

Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière (voir article 25).

S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise.

La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation.

#### **2° être inhumées à un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> 1°**

Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière (article 25).

S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise.

L'inhumation se fait consécutivement à la crémation.

#### **3° être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.**

S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont :

- soit transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées,
- soit dispersées en mer territoriale contigüe au territoire de la Belgique.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

### **Article 35 : Type de cercueils**

§1er: Dans les sépultures en pleine terre, qu'elles soient concédées ou non, seuls sont autorisés:

- les cercueils en bois massif;
- les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps;
- les cercueils en carton;
- les cercueils en osier.

En pleine terre, aucune doublure en zinc ne peut être acceptée.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

§2: Dans les caveaux, seuls sont autorisés:

- les cercueils fabriqués en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape;
- les cercueils en métal ventilés;
- les cercueils en polyester ventilés.

Quel que soit le cercueil utilisé, les housses contenant les défunts doivent rester intégralement ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. La solidité des poignées équipant les cercueils en bois massif est garantie lors des exhumations de confort et des assainissements.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

§3: L'inhumation d'une dépouille provenant d'un transport international nécessite une vigilance particulière. Une analyse au cas par cas devra être effectuée, sur base du cercueil de transport utilisé et du type de sépulture (caveau ou pleine terre).

§4: Les cercueils en carton et en osier sont autorisés dans les crématoriums.

§5: Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est automatiquement considérée comme une sépulture d'importance historique locale. De ce fait, l'entretien d'une telle sépulture incombe à la Ville dès le moment où la famille a perdu ses droits concessionnaires ou, en cas de sépulture non concédée, dès l'expiration du délai d'affichage.

## **C. DE L'EXHUMATION**

### **Article 36 : Types d'exhumations et autorisation**

L'exhumation peut être de trois types:

1. L'exhumation de confort qui se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative de la Ville, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

Seul le Bourgmestre est habilité à autoriser une exhumation de confort :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- En cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-condé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>e</sup> et 180<sup>e</sup> jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles.
- En cas de transfert international.

2. L'exhumation technique consiste en l'assainissement de la sépulture et se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne circulaire, sur initiative de la Ville, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Elle ne nécessite pas d'autorisation formelle mais doit être exécutée dans le cadre d'une réflexion globale avec les différents services.

3. L'exhumation judiciaire qui relève de la compétence de l'autorité fédérale.

### **Article 37 : Accès au cimetière**

Lors d'exhumation, le cimetière sera momentanément inaccessible au public.

Pour des raisons évidentes de salubrité, aucune exhumation de cercueil, qu'elle soit technique ou de confort (à l'exception des exhumations judiciaires), ne pourra être pratiquée entre le 15 avril et le 15 novembre.

Une exception est néanmoins permise: est autorisée l'exhumation de confort à n'importe quelle période de l'année lorsque le corps est inhumé depuis moins de huit semaines. En dehors de ce cas, aucune dérogation n'est envisageable.

Une règle complémentaire s'applique aux exhumations de confort: elles sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant la première inhumation du cercueil concerné.

Les exhumations de confort ou techniques d'urnes cinéraires placées en columbarium peuvent être réalisées toute l'année et quelle que soit la date à laquelle le placement en cellule a eu lieu.

## **CHAPITRE III : DES CONCESSIONS**

### **Article 38 : Durée**

Le Collège Communal peut accorder pour une durée maximum de 30 ans :

1. Des concessions en caveau
2. Des concessions en columbarium
3. Des concessions en pleine terre.

### **Article 39 : Responsabilité des concessionnaires / ayants droit**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables en tout temps vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux caveaux ou monuments voisins, aux visiteurs ou agents de l'administration par suite de la mauvaise qualité des matériaux mis en œuvre ou du fait de l'exécution défectueuse des travaux ou encore par manque d'entretien.

### **Article 40 : Entretien des tombes**

L'entretien des tombes en terrain concédé incombe aux intéressés.

Le défaut d'entretien est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

Tout signe funéraire (monument, pierre, croix, etc) qui menace ruine ou qui cause danger pour la sécurité des usagers doit être réparé ou enlevé par la famille intéressée.

Après une mise en demeure restée sans suite dans un délai d'un mois ou lorsque le concessionnaire ou les ayants droit sont restés inactifs, il sera procédé d'office, sur ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux.

Ceux-ci resteront la propriété de l'administration communale, sauf dédommagement du coût des travaux par la famille intéressée.

### **Article 41 : Réparations**

Les réparations aux monuments, croix,... ne peuvent être effectuées au cimetière qu'avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et aux endroits désignés, sur demande du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### **Article 42 : Demandes de concessions**

Aussi longtemps que l'étendue des cimetières le permet, le Collège Communal peut accorder anticipativement ou à l'occasion d'un décès des concessions de sépulture ou de columbarium aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi fixées par le règlement redevance.

Les demandes de concession indiquent l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse), le cimetière concerné, le type d'emplacement (pleine terre ou citerne), le nombre de places demandées ainsi que l'identité des bénéficiaires (nom, prénom). A défaut de précision quant à l'identité des bénéficiaires, tous les membres de la famille du concessionnaire sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places et sans qu'il n'existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès. Le concessionnaire peut à tout moment

modifier ou compléter la liste des bénéficiaires soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à Monsieur le Bourgmestre et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Le prix de la concession doit être versé en une fois au Service de l'Etat Civil lors de l'introduction de la demande et acquise par la Ville lors de l'octroi de la concession.

Le droit de concession et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le Conseil Communal.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain, elle ne procède ni à un louage ni à une vente ; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative (Loi du 10 janvier 1980 : article unique).

Une même sépulture concédée peut servir :

- a) Au demandeur fondateur de la concession et à sa famille (avec possibilité pour le titulaire de la concession de désigner des tiers) ;
- b) Aux membres d'une communauté religieuse ;
- c) Aux personnes qui en expriment chacune leur volonté ;
- d) A des concubines : en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt ;
- e) A un tiers et sa famille au bénéfice duquel une demande a été sollicitée.
- f) Aux cohabitants légaux.

Obligatoirement, le 1<sup>er</sup> corps inhumé occupera la 1<sup>ère</sup> place dans le fond de la sépulture.

Les concessions octroyées devront être tenues en parfait état d'entretien.

Si le demandeur, ses ayants droits et ayants cause négligent de se conformer à cette obligation, il sera procédé conformément à l'article 40 du présent règlement communal.

#### **Article 43 : Bénéficiaires d'un droit d'inhumation**

Lors de l'introduction d'une demande de concession, le demandeur doit indiquer le ou les bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans ladite concession et préciser pour chacun d'eux, leur nom, prénom.

S'il ne peut tous les désigner, il indiquera la mention suivante : « Personne à désigner ultérieurement ».

Le demandeur peut à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires en s'adressant personnellement au service de l'Etat civil et spécifiant les modifications apportées, soit par acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Lors du décès du fondateur de la concession, la sépulture devient un bien de famille, appartenant à tous les membres de la famille.

Ils deviennent titulaires de la concession, chacun d'eux ayant le droit de faire inhumer les siens, dans l'ordre des décès, jusqu'à entière occupation de la concession.

Lors du décès du titulaire (demandeur qui a payé le prix de la concession) :

- Pour les places non désignées : seule la chronologie des décès détermine le rang des bénéficiaires.

#### **Article 44 : Dalle de couverture**

Toute demande introduite pour l'obtention d'une concession en caveau comporte l'engagement de faire placer une dalle de couverture dans un délai d'un an à dater de la première inhumation.

#### **Article 45 : Placement de monuments et de signes indicatifs de sépulture**

Le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à un entrepreneur de leur choix ; il en est de même des inscriptions à porter sur les monuments ou les plaques.

Pour la bonne exécution de cette obligation, le concessionnaire doit produire à l'appui de sa demande un exemplaire du contrat de service ainsi que l'engagement écrit de l'entrepreneur d'exécution des travaux.

L'obligation pour le concessionnaire de se soumettre sans réserve à la présente disposition découle de l'introduction de la demande de concession même.

#### **Article 46 : Reprise d'une concession – Désaffectation du cimetière**

Les concessions accordées peuvent toujours être reprises par le pouvoir concédant pour cause d'intérêt public ou par suite des nécessités du service.

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans un autre endroit du cimetière.

Les frais de transport éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la Ville.

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue par le nouveau cimetière, les frais de transports éventuels des restes mortels étant à charge de la Ville.

Ceux du transfert éventuel des signes indicatifs de sépulture ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du concessionnaire.

#### **Article 47 : Renouvellement d'une concession**

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'Officier de l'état civil. Celle-ci est ensuite soumise à l'approbation du Collège Communal.

#### A) Renouvellement sans inhumation

La concession peut être renouvelée au cas où toute personne intéressée en fait la demande écrite avant l'expiration de la première date d'échéance de la concession ou avant la date d'échéances.

#### B) Renouvellement avec inhumation

La concession peut être renouvelée à la demande écrite expresse de toute personne intéressée par une nouvelle période de même durée à l'occasion de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Le Gouvernement peut reconnaître des associations dotées de la personnalité juridique, créées dans le but de présenter les garanties financières, et il peut fixer des règles à ces garanties.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

#### C) Les renouvellements anticipatifs

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs sont permis.

Ils ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

#### D) Les concessions à perpétuité

Pour les concessions à perpétuité transformées en concessions susceptibles d'être renouvelées, tous les cinquante ans et sans redevance, le renouvellement se fait à la demande écrite de toute personne intéressée.

Cet acte est adressé au titulaire de la concession ou s'il est décédé à ses héritiers ou ayant droit.

Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse connue par la commune qui a accordé la concession.

Si le Bourgmestre ou son délégué ne peut retrouver la trace du titulaire ou de ses héritiers ou ayants droit, un avis est affiché pendant un an à l'entrée du cimetière.

Après ce délai, si aucune demande de renouvellement n'est introduite, la concession devient propriété communale.

Garanties financières : Pour tous ces renouvellements, l'intéressé doit présenter les garanties financières pour l'entretien de la concession.

#### **Article 48 : Maintien des corps / urnes inhumées**

Lors du renouvellement d'une concession, les corps qui y sont inhumés ou les urnes qui y sont inhumées ou déposées doivent y être maintenus.

De nouvelles inhumations (ou dépôts) ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence du nombre de places n'ayant jamais été occupées et qu'en fonction du respect de la liste des bénéficiaires établie par le concessionnaire.

#### **Article 49 : Mauvais état des monuments, caveaux ou signes distinctifs de sépulture**

Si au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, le service des cimetières pourra prescrire aux frais du requérant soit de les démolir, soit d'y faire apporter les aménagements nécessaires avant l'obtention du renouvellement.

#### **CHAPITRE IV : LA PELOUSE D'HONNEUR**

##### **Article 50 : Emplacement spécial**

Dans les cimetières de Binche, un emplacement spécial appelé « Pelouse d'honneur » est réservé à l'inhumation des anciens combattants et assimilés, sur présentation de la carte de reconnaissance nationale ou une attestation d'un organisme reconnu.

Elle est destinée à l'inhumation des personnes de nationalités belges, décédées ou non dans l'entité, y domiciliées ou qui ont été domiciliées mais ont dû quitter l'entité pour une maison de retraite, home ou tout lieu ou établissement similaire.

#### **CHAPITRE V : SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

##### **Article 51 : Droit de placer un signe indicatif de sépulture**

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe, conformément à l'article 18 du présent règlement.

Les inscriptions ou épitaphes ne peuvent être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts.

##### **Article 52 : Interdictions**

§1<sup>er</sup>: Les croix, pierres tombales et tous autres signes indicatifs de sépulture sont placés, enlevés ou transformés en présence du responsable des cimetières ou de son remplaçant.

§2 : Tout travail de construction et de terrassement est interdit dans les cimetières, les dimanches et jours fériés légaux, sauf autorisation à conférer d'urgence par le Bourgmestre ou son délégué.

§3: Il est interdit de déposer ou de placer, sur les terrains concédés ou non concédés, des jardinières et/ou vases en dehors des limites de la pierre tombale.

Les jardinières existantes (mobiles ou attenantes à la sépulture) et les différents vases placés en dehors des limites autorisées, seront déplacés par les services communaux sur la pierre tombale autant que possible ou enlevés et mis à disposition des familles durant un an. Passé ce délai, ils seront détruits en vue de faciliter l'entretien des cimetières et la verdurisation des allées.

§4: Il est interdit de planter des arbres ou conifères sur les parcelles et concessions « pleine terre » ainsi que sur l'aire de dispersion. La plantation de petits sapins ou autres petites plantes peut se faire uniquement dans des jardinières en pierre ou en marbre.

### **Article 53 : Signes funéraires en élévation**

Les croix et autres signes funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre d'inclinaison par le terrassement des terres ou tout autre cause.

## **CHAPITRE VI : CAVEAUX D'ATTENTE**

### **Article 54 : Utilité**

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, moyennant paiement des redevances fixées par le Conseil communal :

- Les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession
- Les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger
- Des urnes.

Il sert également à recevoir, aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues et ceux pour lesquels une autopsie doit être pratiquée par décision judiciaire.

Toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et/ou le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur, les familles et aux frais de celles-ci.

### **Article 55 : Restes mortels non incinérés**

Les restes mortels non incinérés doivent obligatoirement être placés dans un cercueil garantissant des conditions d'étanchéité de très longue durée, à l'exception des urnes cinéraires.

### **Article 56 : Acquisition d'une sépulture**

Les familles qui souhaitent faire usage du caveau d'attente en vue d'une réinhumation dans une concession, ne peuvent le faire qu'après avoir acquis une sépulture.

### **Article 57 : Durée**

Le séjour au caveau d'attente ne peut dépasser le terme de 6 mois, sauf si absence de caveaux communaux.

### **Article 58 : Redevance**

La redevance est fixée par le Conseil communal.  
Elle est calculée en fonction du nombre de jours passés dans le caveau d'attente.

### **Article 59 : Inhumation d'office**

A l'issue du délai autorisé et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le service des sépultures fera procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle de terrain par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ou l'enveloppe étanche ait été rendu conformes aux dispositions en fonction du présent règlement et aux frais des familles.

### **Article 60 : Circonstances exceptionnelles**

Le corps est déposé provisoirement au caveau communal quant, à la suite de circonstances exceptionnelles (conditions atmosphériques), les services communaux se trouvent dans l'impossibilité de procéder immédiatement à l'inhumation définitive, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

Le service des inhumations prévient la famille du défunt du jour et de l'heure de l'inhumation définitive.

## **CHAPITRE VII : POLICE DES LIEUX DE SEPULTURE**

### **Article 61 : Situation des cimetières communaux**

Les cimetières communaux en service sont situés :

Binche-Centre	rue du Cœur Dolent
Binche (section Bray)	rue de Maurage
Binche (section Buvrines)	rue de la Basse Egypte
Binche (Épinois)	rue de Belle Vau
Binche (section de Leval-Trahegnies)	rue du Riau
Binche (section de Ressaix)	rue de l'Industrie
Binche (section Ressaix-Nouveau)	rue des Piétons
Binche (section Waudrez)	rue de Clerfayt
Binche (section de Péronnes-Village)	rue Adrien Hulin
Binche (section de Péronnes-Charbonnages)	rue Joseph Wauters

Les différents cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

Ils sont destinés à l'inhumation des personnes :

- Décédées ou trouvées sur le territoire de la Ville ;
- Inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Ville et décédées en dehors du territoire de celle-ci ;
- Bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

Les ouvriers sont tenus de se conformer à la tenue vestimentaire de rigueur.

## **Article 62 : Horaires**

Sauf dérogation préalable et écrite du Bourgmestre, les cimetières de la Ville sont accessibles au public tous les jours :

- Horaire d'été – Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8 heures à 19 heures ;
- Horaire d'hiver – Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8 heures à 16 heures 30.

## **Article 63 : Interdictions**

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre public ou le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- D'escalader, de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;
- D'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, d'enlever et emporter hors du cimetière tous objets sans en avoir avisé le personnel du cimetière ;
- De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs, sauf les cas prévus au présent règlement ;
- De s'introduire dans les massifs, de les dégrader ou de les abîmer ;
- De marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou les allées ;
- D'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tous objets servant d'ornement aux tombes, d'écrire sur les tombes ou pierres tumulaires ;
- D'y faire du bruit sans motif valable, ou d'y parler d'une façon trop bruyante ;
- D'apposer des épitaphes, inscriptions ou signes irrévérencieux contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou susceptibles de provoquer du désordre ;
- D'apposer soit à l'intérieur, soit aux portes et aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaires, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements ;
- De déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures ;

- De faire un travail ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages ou des croquis de tout ou partie des monuments funéraires sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ;
- D'entraver de quelque manière que ce soit, les services funèbres ou des cimetières ;
- De circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
- De prendre les oiseaux ou détruire les nids ou de se livrer à tous actes de chasse, sauf les personnes accréditées par la Ville ;
- De colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques ;
- De s'y livrer à des jeux, de fumer, de cracher, de pousser des cris.

#### **Article 64 : Interdiction de faire des offres de service**

Il est interdit à quiconque, dans l'enceinte du cimetière, de faire des offres de service et remises de cartes publicitaires.

Ceux qui contreviennent à cette interdiction sont immédiatement expulsés et procès-verbal est dressé à leur charge.

#### **Article 65 : Entrée interdite**

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse dû à l'alcool ou à la drogue
- Aux marchands ambulants pour y exercer leur profession
- Aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés.

Le contrevenant à l'une des prescriptions prévues aux articles 62, 63, 64 et 65 pourra être expulsé du cimetière sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou administratives.

#### **Article 66 : Travaux**

Toute personne susceptible d'effectuer quels que travaux que ce soient (placement ou déplacement de pierre, ouverture ou construction de caveaux, réparation en général, placement d'encadrement,...) est tenue de s'en référer aux responsables administratifs et ce, au moins entre 72 et 48 heures avant le début des travaux.

#### **Article 67 : Toussaint**

Les dispositions spéciales dans les cimetières aux approches de la Toussaint sont fixées chaque année.

La période de la Toussaint commence une semaine avant le 1<sup>er</sup> novembre et se termine une semaine après cette date. Durant cette période, l'horaire d'ouverture et de fermeture des cimetières s'appliquera selon l'horaire d'été.

La présence du fossoyeur est obligatoire sur son lieu de travail le 1<sup>er</sup> novembre.

Pendant cette période, les travaux suivants sont interdits :

- Le terrassement, la construction ou la paracentèse des caveaux ;
- Le transport de matériel, de matériaux, de terres ;
- Le placement des monuments et de dalles tombales ;
- La peinture des ornements et sépultures ;
- Le nettoyage des tombes ;
- Tous autres travaux visés par le Collège communal.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.

Tous les monuments, signes indicatifs non placés, tous les matériaux non encore utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le début de la période concernée.

Les déchets végétaux seront déposés uniquement dans les containers et / ou poubelles du cimetière.

A partir du 1<sup>er</sup> décembre, le service des sépultures procédera à l'enlèvement systématique des fleurs, couronnes et autres décorations défraîchies.

#### **Article 68 : Voitures interdites**

Aucune voiture autre que les corbillards et les voitures de service ne pourront entrer dans le cimetière.

Toutefois, à titre exceptionnel, le Bourgmestre ou son délégué autorise les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs proches.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent, en aucune manière, la responsabilité de l'administration.

L'autorisation ne permet l'accès qu'à la personne concernée et à son chauffeur.

#### **Article 69 : Décharge de responsabilité**

L'administration communale n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes et ne peut être rendue responsable du vol ou du déplacement des vases, photos, fleurs ou ornements quelconques garnissant une sépulture.

La constatation d'un vol ou d'un déplacement de ces objets doit être signalée immédiatement au responsable des cimetières ou son remplaçant.

#### **Article 70 : Sanctions**

Le contrevenant à l'une des prescriptions du présent chapitre pourra être expulsé du cimetière et subir les peines telles que prévues au Chapitre VIII du Règlement Général de Police.